

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi n° 763 du 8 juin 1964 relative à la peine de mort (p. 416).*  
*Loi n° 764 du 8 juin 1964 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, lieudit «Ténao» (p. 416).*  
*Loi n° 765 du 8 juin 1964 relative à la fixation du tarif des frais et émoluments en matière de recours devant le Tribunal Suprême (p. 416).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.193 du 8 juin 1964 rendant exécutoire l'accord particulier italo-monégasque du 2 avril 1964 sur le régime des pensions de vieillesse et de réversion des travailleurs (p. 417).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.194 du 8 juin 1964 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers (p. 333).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.195 du 8 juin 1964 autorisant l'acceptation d'un don (p. 419).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.196 du 8 juin 1964 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 419).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.197 du 8 juin 1964 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Dessin au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 420).*  
*Ordonnance Souveraine n° 3.198 du 8 juin 1964 conférant l'honorariat au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompier admis à faire valoir ses droits à la retraite. (p. 420).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 64-126 du 16 mai 1964 relatif aux marges bénéficiaires des fromages (p. 421).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-126 du 16 mai 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 421).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-127 du 16 mai 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils. (p. 422).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-128 du 16 mai 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société monégasque dénommée : « Société Cyrano » (p. 422).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-140 du 16 mai 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Amicale des Evadés de Guerre et Anciens de Rawa-Ruska de la Principauté de Monaco » (p. 423).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-141 du 9 mai 1964 autorisant la compagnie d'assurances « La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires » à étendre ses opérations en Principauté (p. 423).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-142 du 9 mai 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 424).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-143 du 23 mai 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Allianz » (p. 424).*  
*Arrêté Ministériel n° 64-144 du 23 mai 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Abri » (p. 425).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- SERVICE DU LOGEMENT.**  
*Avs aux prioritaires (p. 425).*  
*Appartements loués pendant le mois de mai 1964 (p. 425).*

**MAIRIE.**

*Avis relatif à la circulation des chiens (p. 425).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 426 à 432).**

**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance publique du 8 mai 1964 (p. 1 à 40).*

**L O I S**

*Loi n° 763 du 8 juin 1964 relative à la peine de mort*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 mai 1964.*

**ARTICLE PREMIER.**

Le chiffre premier de l'article 6, les articles 12, 13, 14, 26, 27 et 28 du Code pénal sont abrogés.

**ART. 2.**

Dans les textes législatifs en vigueur, la peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 764 du 8 juin 1964 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, lieudit « Ténao ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 mai 1964.*

**ARTICLE UNIQUE.**

Est prononcée, en application de l'article premier, dernier alinéa, de la Loi n° 124, du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation d'une parcelle de terrain, en nature de hors-ligne, dépendant du domaine public de l'État, sise au lieudit « Ténao », d'une superficie d'environ huit (8) mètres carrés, cadastrée section E, sous le n° 264.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 765 du 8 juin 1964 relative à la fixation du tarif des frais et émoluments en matière de recours devant le Tribunal Suprême.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 mai 1964.*

**ARTICLE UNIQUE.**

Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente Loi, il sera procédé, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la fixation du tarif des frais et émoluments dus aux avocats défenseurs pour

les recours à leur ministère auprès du Tribunal Suprême.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.193 du 8 juin 1964 rendant exécutoire l'accord particulier italo-monégasque du 2 avril 1964 sur le régime des pensions de vieillesse et de réversion des travailleurs.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Accord particulier italo-monégasque sur le régime des pensions de vieillesse et de réversion des travailleurs, dont la teneur suit, signé à Rome le 2 avril 1964 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République italienne, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

« Accord Particulier

« entre la Principauté de Monaco et la République  
« Italienne sur le régime des pensions de vieillesse et  
« de réversion des travailleurs »

« Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco  
« et

« le Président de la République Italienne  
« désireux de conclure l'Accord particulier prévu par  
« l'article 18 de la Convention de Sécurité Sociale

« entre la Principauté de Monaco et l'Italie signée à  
« Rome le 11 octobre 1961, ont nommé leurs Pléni-  
« potentiaires, savoir :

« S.A.S. LE PRINCE DE MONACO : S. E. M. Jean-Émile  
« REYMOND, *Ministre d'État*,

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE : S. E.  
« M. Ferdinando Storchì, *Sous-Secrétaire d'État aux*  
« *Affaires Étrangères*,

« lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus  
« en bonne et due forme, sont convenus des dispo-  
« sitions suivantes :

« ARTICLE PREMIER »

« Paragraphe 1. — Pour les travailleurs soumis  
« successivement ou alternativement à un ou plusieurs  
« régimes italiens et au régime monégasque des pen-  
« sions de vieillesse et des pensions de réversion, les  
« périodes d'assurance accomplies sous le ou les  
« régimes italiens d'une part, les périodes d'assurance  
« accomplies sous le régime monégasque, d'autre part,  
« peuvent être totalisées sous les réserves fixées par  
« l'article 3 ci-après, à la condition qu'elles ne se  
« superposent pas, en vue de l'ouverture du droit aux  
« prestations, lorsque la période accomplie dans l'un  
« des deux pays est inférieure à celle qui est exigée  
« par la législation de ce pays pour l'ouverture du  
« droit aux prestations.

« Paragraphe 2. — Lorsque le droit à une pension  
« est subordonné à l'accomplissement de périodes  
« d'assurance dans une profession soumise à un régime  
« spécial, seules sont totalisées pour l'admission au  
« bénéfice de cette pension, les périodes accomplies  
« sur le territoire de l'autre pays dans la même pro-  
« fession. Si, malgré la totalisation desdites périodes,  
« le travailleur ne remplit pas les conditions lui per-  
« mettant de bénéficier d'une pension du régime  
« spécial visé, les périodes dont il s'agit sont alors  
« totalisées en vue de l'admission au bénéfice d'une  
« pension du régime général.

« Paragraphe 3. — Les pensions auxquelles le  
« travailleur visé au paragraphe 1 du présent article  
« peut prétendre en vertu des législations des deux  
« pays, sont liquidées de la manière suivante :

« a) L'organisme compétent de chacun des deux  
« pays vérifie si l'intéressé réunit, compte tenu des  
« dispositions de l'article 3, les conditions requises  
« pour avoir droit à la pension en totalisant les pé-  
« riodes d'assurance accomplies dans les deux pays;

« b) Si le droit est acquis en vertu de l'alinéa  
« précédent, l'organisme compétent du pays intéressé  
« détermine, pour ordre, le montant de la pension à  
« laquelle le travailleur aurait droit selon sa propre  
« législation si toutes les périodes d'assurance, tota-  
« lisées selon les modalités visées au paragraphe 1 du

« présent article, avaient été accomplies exclusive-  
« ment sur son territoire; sur cette base, dont le mon-  
« tant sera porté, le cas échéant, au minimum de  
« pension garanti par la législation applicable, chaque  
« organisme compétent fixe le montant de la pension  
« qu'il doit au prorata de la durée des périodes accom-  
« plies sous son régime par rapport à la durée totale  
« des périodes accomplies sous les régimes des deux  
« pays;

« c) A cet effet, les organismes de chacun des deux  
« pays prennent en considération les périodes d'assu-  
« rance accomplies en vertu de la législation de l'autre  
« pays sur la base de la moyenne des cotisations versées  
« pour les périodes d'assurance accomplies sous son  
« propre régime;

« d) Lorsque, d'après la législation de l'un des  
« deux pays, le montant de la pension varie avec le  
« nombre des membres de la famille, l'organisme qui  
« la détermine prend également en compte, en vue  
« du calcul de cette pension, les membres de la famille  
« résidant sur le territoire de l'autre pays;

« e) Sous réserve des dispositions de l'article 3,  
« lorsque l'intéressé, compte-tenu de la totalisation  
« des périodes visées au paragraphe 1 du présent ar-  
« ticle, ne remplit pas, à un moment donné, les condi-  
« tions exigées par la législation des deux pays, mais  
« satisfait seulement aux conditions de l'une d'entre  
« elles, le montant de la pension est déterminé confor-  
« mément aux dispositions de l'alinéa b) du présent  
« paragraphe; dans ce cas, la pension est liquidée par  
« l'organisme compétent de l'autre pays dès que sont  
« remplies les conditions exigées par la législation  
« de ce pays.

« ART. 2 »

« Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de  
« l'article premier ne reçoivent application qu'au  
« moment où l'assuré remplit à la fois les conditions  
« d'âge ou d'incapacité au travail au regard des deux  
« régimes.

« ART. 3 »

« Les dispositions de l'article premier ne sont  
« applicables que si la durée des cotisations ou la  
« période reconnue équivalente dans le régime moné-  
« gasque est supérieure à une année (douze cotisations  
« mensuelles) et si les périodes d'assurance accomplies  
« successivement ou alternativement dans les deux  
« pays représentent un total d'au moins quinze années.

« ART. 4 »

« Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit  
« à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions  
« de l'article premier ci-dessus.

« Les avantages auxquels il peut prétendre au

« titre de chacun des régimes sont alors liquidés  
« séparément par les organismes intéressés, indépen-  
« damment des périodes d'assurance accomplies sous  
« l'autre régime.

« L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une  
« option entre le bénéfice de l'article premier et celui  
« du présent article lorsqu'il a intérêt à le faire par  
« suite, soit d'une modification de l'une des législa-  
« tions nationales, soit au moment où s'ouvre, pour  
« lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une  
« des législations qui lui sont applicables.

« ART. 5 »

« Chacune des parties contractantes notifiera à  
« l'autre l'adoption des mesures nécessaires, en ce qui  
« la concerne, pour permettre l'entrée en vigueur du  
« présent accord.

« Ledit accord entrera en vigueur le premier jour  
« du mois qui suivra l'échange des notifications prévu  
« par le présent article.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs  
« ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs  
« cachets.

« Fait à Rome le 2 avril 1964, en double exemplaire »

« Pour la

Principauté de Monaco :  
S. E. M. le Ministre d'État  
Jean-Émile REYMOND.

« Pour la

République Italienne :  
S. E. M. Ferdinando STORCHI  
Sous-Secrétaire aux  
Affaires Étrangères.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin  
mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.194 du 8 juin 1964 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les dispositions de l'article 4 de la Convention franco-monégasque du 25 juillet 1945 relative au contrôle des changes;

Vu l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 entre le Gouvernement de la République française et Notre Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance n° 1.106, du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.195 du 8 juin 1964 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament en la forme olographe, en date du 11 mai 1937, du sieur Stéphane Bosio, en son vivant Conservateur-Adjoint au Musée Masséna de Nice, décédé à Nice le 16 mars 1938, judiciairement déposé le 30 mars 1938 au rang des minutes de M<sup>e</sup> Alexandre Eymis, notaire à Monaco, testament judiciairement reconnu valable en 1957;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 novembre 1938;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959, et par la Loi n° 717, du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Maire de Monaco est autorisé à accepter le legs consenti par le Sieur Stéphane Bosio suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Souveraine n° 3.196 du 8 juin 1964 autorisant l'acceptation d'un don.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la donation entre vifs faite sous forme d'acte notarié, en date du 4 novembre 1963, au profit de la Commune, par la dame Antoinette Garziglia, veuve du sieur Marcel Laurens, demeurant à Beausoleil, quartier Grima, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Constant Crovetto, notaire à Monaco;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 mai 1963;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959, et par la Loi n° 717, du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 6 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Maire de Monaco est autorisé à accepter la donation consentie par la dame Antoinette Garziglia, veuve du Sieur Marcel Laurens, suivant les termes de l'acte susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.197 du 8 juin 1964 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Dessin au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.541, du 9 juin 1961, confirmant dans ses fonctions un professeur de dessin au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Bermijn, professeur certifié de dessin, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Dessin au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour

une nouvelle période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.198 du 8 juin 1964 conférant l'honorariat au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 19 juin 1909, créant une Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3264, du 15 juillet 1946, nommant un Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat de grade et de fonction est conféré à M. le Chef de Bataillon Gilbert, Auguste, Sylvain Villedieu, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel n° 64-125 du 16 mai 1964 relatif aux marges bénéficiaires des fromages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vi l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-253 du 18 octobre 1963 relatif aux prix et aux marges de certains fromages;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1964;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-253 du 18 octobre 1963 sus-visé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les taux limites de marque brute, taxe locale non comprise, applicable à la vente au détail des fromages sont fixés comme suit :

	Pourcentage
— Fromage à pâte pressée et cuite .....	12,
— Autres fromages .....	14,

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-quatre.

P. le Ministre d'État,  
J. E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juin 1964.

### Arrêté Ministériel n° 64-126 du 16 mai 1964 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-299 du 3 décembre 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1964;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-299 du 3 décembre 1963 sus-visé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les prix de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1964 :

	frs.
<b>1°) ESSENCE-AUTO.</b>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,95
— Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre) .....	90,63
— Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	91,23
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	90,93
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres .....	91,18
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	91,53
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres .....	91,78
<b>2°) SUPER-CARBURANT.</b>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	1,03
— Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre) .....	97,63
— Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	98,23
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	97,93
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres .....	98,18
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	98,53
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres .....	98,78
<b>3°) GAS-OIL.</b>	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	0,658
— Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre) .....	61,85
— Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	62,45
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	62,15
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres .....	62,40
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	62,75
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres .....	63,—

## 4°) PETROLE LAMPANT.

--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre).....	0,496
--- Prix de vente aux pompistes libres (en francs par hectolitre) .....	46,05
--- Prix de vente aux pompistes de marque (en francs par hectolitre) .....	46,65
--- Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	46,05
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres .....	46,30
--- Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) :	
a) Par quantités égales ou supérieures à 1.000 l.	46,65
b) Par quantités inférieures à 1.000 litres.....	46,90

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juin 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-127 du 16 mai 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-209 du 2 septembre 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mai 1964;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-209 du 2 septembre 1963 sus-visé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1964 :

## FUEL-OIL LÉGER

(en francs par tonne)

Franco installation de l'acheteur :

F.

Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	181,70
Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes .....	176,70
Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .....	167,90

## FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur :

Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres .....	18,41
Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres .....	17,81
Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres .....	17,07

## FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs le litre)

Franco installation de l'acheteur :

F.

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :

Moins de 50 litres .....	0,304
De 50 à 149 litres .....	0,265
De 150 à 249 litres .....	0,232
De 250 à 499 litres .....	0,232
De 250 à 499 litres (1) .....	0,194
De 500 à 999 litres (1) .....	0,189

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres.

Livraisons à domicile (cour d'immeuble) :

En fûts de 200 litres .....	0,195
En bidons de 50 à 60 litres .....	0,206

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres.

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :

En fûts de 200 litres .....	0,232
En bidons de 50 à 60 litres .....	0,265
En bidons de 18 à 30 litres .....	0,304
En bidons de 10 litres .....	0,316

Enlèvements en l'état à la boutique du détaillant :

En bidons de 50 à 60 litres .....	0,250
En bidons de 18 à 30 litres .....	0,289
En bidons de 10 litres .....	0,301

(1) Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres : 5 F pour livraison et par 20 mètres de flexibles au-delà des premiers 20 mètres.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-128 du 16 mai 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société CYRANO ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Cyrano », présentée par M. Emile Thérésus Auda, commerçant, demeurant à Monaco, 22, rue Bosio;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 360.000 francs, divisé en 360 actions de 1.000 francs chacune; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, en date du 5 mars 1964;



Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Cyrano », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mars 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-140 du 16 mai 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Amicale des Évadés de Guerre et Anciens de Rawa-Ruska de la Principauté de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'« Amicale des Évadés de Guerre et Anciens de Rawa-Ruska de la Principauté de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée : « Amicale des Évadés de Guerre et Anciens de Rawa-Ruska de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juin 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-141 du 9 mai 1964 autorisant la compagnie d'assurances « La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'Assurances à forme Mutuelle dénommée « La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires » (avec le sous titre « et employée de l'État et des Services Publics ») dont le siège est à Paris (XVII<sup>e</sup>) 76-78, rue de Prony;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société a forme mutuelle dénommée « La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires » est autorisée à pratiquer en Principauté des opérations d'Assurances visées, respectivement aux paragraphes 9, 10, 11, 12, et 17 de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938, à savoir :

- opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie, à l'exclusion des accidents du travail visés par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

- opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visées aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137.
- opérations d'assurance contre les risques « dégâts des eaux ».

## ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par l'Agent Responsable de son bureau de Nice, 7, rue Pastorelli; Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de Cinq Cents Francs (500 frs).

## ART. 3.

La Compagnie devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-142 du 9 mai 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements » en abrégé « S.O.B.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mars 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1964.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. » en date du 24 mars 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs à

celle de 8.000.000 de francs en plusieurs fois par tranches de 500.000 francs ou 1.000.000 de francs au moyen d'émission d'actions nouvelles à souscrire intégralement, ou d'incorporation de réserves, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-143 du 23 mai 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Allianz ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Jean Dugue, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 21 mai 1964;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean Dugue est agréé en qualité de représentant de la Compagnie « Allianz » Société anonyme d'Assurances dont le siège est à Munich (République Fédérale Allemande) et un siège spécial pour la France à Paris au n° 31 de l'Avenue de l'Opéra.

## ART. 2.

M. Jean Dugue devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisée devra faire l'objet d'une demande préalable.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-144 du 23 mai 1964 agréant un représentant de la Compagnie « Abri ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Ricotti Ferdinand, demeurant à Beausoleil, 14, rue Pierre Curie, à l'effet d'être autorisé à représenter en Principauté la Compagnie d'Assurances « Abri », Société anonyme dont le siège est à Paris 14, boulevard Poissonnière;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 1950 autorisant ladite Compagnie à étendre ses opérations en Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-quatre.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Ricotti Ferdinand est autorisé à représenter, en qualité d'agent responsable, la Compagnie « Abri » (bureau sis à Monaco n° 30 du boulevard de Belgique).

#### ART. 2.

M. Ricotti devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées, devra faire l'objet d'une demande préalable.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

#### LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
15, Bd. du Jardin Exotique	6 pièces, cuisine, office, bains.	8-6-64	27-6-64

P. le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, et p. o.:  
R. REPAIRE.

Appartements loués pendant le mois de mai 1964.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

#### AFFICHAGES :

5, rue Sainte-Suzanne	2 B
2, impasse de la Miséricorde	3 A
35, rue Plati	5 A

#### CESSIONS DE BAUX :

9, rue Comte Félix Gastaldi	3 A
8, rue Princesse Caroline	3 A
49, rue Plati	3 B
1, rue Princesse Antoinette	4 B
1, rue Bellevue	4 B
3, avenue du Port	5 B
5, rue Grimaldi	5 B

#### ECHANGES :

14, rue Malbousquet - 14, rue Malbousquet	2 B
46, bd du Jardin Exotique - 6, impasse des Carrières - 7, bd Rainier III.	

P. le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, et p. o.  
R. REPAIRE.

## MAIRIE

Avis relatif à la circulation des chiens.

M. le Maire rappelle à la Population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 19 juin 1959 concernant la circulation des chiens :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'il soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

#### ART. 2.

Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages ou autres lieux où la baignade est autorisée. Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront en empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des dégâts.

#### ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

#### ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

#### ART. 5.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente à toutes les portes d'entrée des marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

## ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

## ART. 7.

Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra, le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et au besoin, fera abattre l'animal.

## ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique, et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

## ART. 9.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

## ART. 10.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 5 juillet 1963, M<sup>me</sup> Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, divorcée, non remariée, de M. Maurice Jules Marie SERVENT, a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Elisa LEPRI, hôtelière, épouse légalement séparée de biens de M. Paride DALLAGLIO, retraité, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, « Hôtel Lido », rue des Lilas, l'exploitation du fonds d'hôtel meublé restaurant, dénommé « Hôtel International », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 1963.

Il a été versé un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 20 mai 1964, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Jeanne CAMILLA, épouse de M. Edouard TRAJAN, demeurant n<sup>o</sup> 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, d'une part, et M. Nicolas SALLESE, cordonnier, demeurant 16 bis, rue Basse, à Monaco et M. Giovanni CAPUTO, cordonnier, demeurant à Dolceacqua (Italie) d'autre part, ont résilié le contrat de gérance libre intervenu entre eux aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 mars 1962 et concernant l'exploitation d'un atelier de cordonnerie, vente de chaussures, etc. exploité n<sup>o</sup> 5, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, entre les mains des anciens gérants dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1964.

### CESSATION DE GÉRANCE ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité à l'enseigne « Art et Musique » n<sup>o</sup> 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, consentie par M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue Princesse Grace, à Mademoiselle Germaine JACQUÉMET, domiciliée n<sup>o</sup> 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco le 14 mai 1963, a pris fin le 14 mai 1964.

Suivant acte sous seing privé, en date du 18 avril 1964, dûment, enregistré, M. SENTOU sus-nommé, demeurant, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M<sup>lle</sup> JACQUEMET sus-nommée, l'exploitation du fonds de commerce « Art et Musique », sus-indiqué, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1964.

Il a été versé un cautionnement de deux mille francs.

Opposition s'il y a lieu au domicile du bailleur dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monte-Carlo, le 12 juin 1964.

---

Étude de M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 3 mars 1964, M. Jacques Antoine RAFFAELLI, retraité, et M<sup>me</sup> Jeanne Joséphine GUIDICCI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 1, rue du Rocher, ont vendu à M<sup>lle</sup> Jacqueline DEYRIS, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, un fonds de commerce de vente aux boulangers et pâtisseries de la Principauté, de levure, margarine et malt, exploité à Monaco, 1, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

---

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 22 juillet 1963 enregistré à Monaco le 14 août 1963 F<sup>o</sup> 71 R. Case 1, M<sup>me</sup> STAMATI, née SPERBER Denise, Simone, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie, a donné à titre de location gérance libre à M<sup>me</sup> MEMMI née NAUDIN Georgette, demeurant 33, boulevard Rainier III à Monaco, pour une durée de deux années

du 1<sup>er</sup> septembre 1963 pour finir le 31 août 1965 un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie, mercerie, connu sous la dénomination « LILETTE », sis 9, chemin de la Turbie à Monaco.

Il a été versé par la gérante une caution de 5 000 frs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1964.

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 6 septembre 1963, M. Vaclav BAJTLER, commerçant, demeurant à Monaco, 8, boulevard Rainier III, a vendu à M<sup>me</sup> Concetta TERZI, sans profession, épouse légalement séparée de biens de M. Faust COCCHI, administrateur de sociétés, avec lequel elle demeure à Monaco, 3, avenue du Port, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé : L. AUREGLIA.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 23 décembre 1963, devenu définitif par absence de surenchère, M<sup>mes</sup> Marie-Camille LIGORI, veuve de M. Albert MALBRUN et Mauricette-Albertine MALBRUN, veuve de M. Louis KOHLER,

commerçantes, demeurant 47, rue Grimaldi, à Monaco, ont acquis conjointement des Hoirs de M<sup>mes</sup> LAZE et BALME, un fonds de commerce de bar restaurant, dénommé « BOSTON BAR », sis 47, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Jean ALBE, demeurant « le Ruscino », quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, à M. César PORTA, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, par acte du 13 mai 1964, relativement à un fonds de commerce de papeterie, journaux, timbres postes pour collections, articles de souvenirs, etc., exploité dans un local au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Ruscino », a pris fin le 30 avril 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance-libre du fonds de commerce de bar-restaurant de luxe, avec orchestre et danses aux repas, salon de thé, fabrication et vente de pâtisserie, glaces

et confiserie, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, sous le nom de « Le Relai du Château de Madrid », consentie par la Société anonyme monégasque « Le Relai du Château de Madrid », dont le siège est à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, à Madame Marie Mathilde PINELLI, sans profession, épouse de Monsieur André Louis CLERICI, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, aux termes d'un acte reçu par M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 23 mai 1962, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 et venue à expiration le 31 mai 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur Henry C. POGET, 20, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 27 mai 1964, M. Bernard René Robert BLANCHE-LANDE, commerçant, divorcé en 1<sup>re</sup> noces de M<sup>me</sup> Odette Henriette CROIZE, époux en 2<sup>e</sup> noces de M<sup>me</sup> Yvette CAMPS, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de lait frais (en bouteilles cachetées), vins fins, spiritueux, en bouteilles cachetées, et articles de parfumerie, connu sous le nom de « THE RIVIERA SUPPLY STORES », exploité à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre M. BLANCHE-LANDE et M<sup>me</sup> CROIZE, susnommés, dissouté par jugement du Tribunal Civil de Monaco du 6 juillet 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>o</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours qui suivront l'insertion.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Alexandre WORONZOFF et M<sup>me</sup> Olga SOROKINE, son épouse, commerçants, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> Marie-Joseph RIGAUD, divorcée de M. Jerry-Stanley MAC GUIRE, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de chemiserie, mercerie sis 5, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 1963, a pris fin, par application des clauses mêmes du contrat, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

### SOCIÉTÉ ANONYME

## « LA MONÉGASQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 F.

*Siège social : 8, avenue de Fontvieille — MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social, le mardi 30 juin 1964 à 16 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice social, clos le 31 décembre 1963;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même Exercice;
- 3<sup>o</sup>) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1963. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes;

4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de mars 1895;

5<sup>o</sup>) Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes, conformément à l'article 13 de la loi n° 408 du 26 juillet 1945;

6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Privée Monégasque de Financement et de Participation

Capital : cinq millions de francs

*Siège social : 2, rue des Iris — MONTE-CARLO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ PRIVÉE MONÉGASQUE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le lundi 29 juin 1964 à 10 h. pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1963;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes, affectation du bénéfice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'O. S. du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Monaco, le 8 juin 1964.

*Le Conseil d'Administration.*

## COMPTOIR DES VENTES A L'EXPORTATION

en abrégé « COMVENEX »

15, rue Princesse Antoinette — MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 29 juin 1964 à 15 heures, au siège social, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1963;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1964, 1965 et 1966;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Question diverses.

Pour pouvoir assister à ladite Assemblée Générale, les Actionnaires devront déposer au siège social 5 jours avant la date de la présente Assemblée Générale les actions leur appartenant.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME "ALMAR"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Fabrique de tous Produits Alimentaires Solides et Liquides et la Commission, l'Achat, la Vente en gros et demi-gros de marchandises et de produits alimentaires; Achats et Ventes en gros de fruits et légumes - Importation et Exportation

Le Méridien, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 30 juin 1964 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice social clos le 31 décembre 1963;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1963. Affectation des résultats. Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Routière Monégasque

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 30 juin 1964 à 11 heures au siège social, 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1963;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice et des réserves, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



## CARTIER

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

*Siège social* : Place du Casino - MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0041

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, le samedi 4 juillet 1964 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1963;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1963; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement des mandats des Administrateurs;
- 5°) Ratification de la nomination et de la démission d'Administrateurs;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

## PALAIS DE L'AUTOMOBILE

*Siège social* : 30, boulevard du Jardin Exotique

MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 29 juin 1964 à 9 heures au siège social, 30 boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes du dixième Exercice Social - Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats dudit Exercice;
- 5°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « FINANCIA S.A. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

Le 10 juin 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 1964, faite par les Membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dite « FINANCIA S.A. », suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 20 mai 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs des nouvelles actions;

2°) Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le 27 mai 1964, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia le 29 mai 1964.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

## Union Européenne de Financement

« S. U. N. E. F. I. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.  
Siège social : Avenue de la Scala - Palais de la Scala  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le lundi 29 juin 1964 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice social clos le 31 décembre 1963;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même Exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Nomination d'Administrateurs;
- 6°) Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs honoraires;
- 7°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

ETUDE DE M<sup>e</sup> ROGER-FELIX MEDECIN  
Docteur en Droit - Notaire  
7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

## « MARTINE »

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

Le 4 juin 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes :

1°) Une expédition des statuts de la Société anonyme « MARTINE », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, le 20 novembre 1963, dûment enregistré, et déposé après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 mai 1964.

2°) Et la liste nominative dûment certifiée des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualité, domicile et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Monaco, le 12 juin 1964.

*Signé : R.-F. MEDECIN.*

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcosse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO — S. A.